

Avec les premiers licenciements des forces armées de la guerre actuelle, le rétablissement civil de ces nouveaux anciens soldats devint une partie importante du travail du Ministère des Pensions et de la Santé nationale. Auparavant, ce travail, dans la mesure où il se rapportait aux anciens combattants, consistait principalement à fournir les traitements médicaux, surveiller le versement des pensions et payer certaines allocations de chômage aux pensionnaires sans emploi. L'augmentation du travail de rétablissement en faveur des nouveaux anciens combattants a nécessité la mise sur pied d'un rouage administratif approprié (voir pp. 761-763).

Plusieurs mesures avaient déjà été prises pour que l'ancien soldat soit rétabli dans la vie civile sans nécessairement recourir à un vaste programme de construction de routes, d'écoles, de parcs devant être défrayé à même les deniers publics. Réparti entre les trois fins suivantes, ce programme d'après-guerre pourvoit:—

- (1) A la tâche d'aider à chaque ancien soldat à surmonter les désavantages découlant de l'invalidité physique et de la perte de temps.
- (2) A la tâche de remanier l'économie nationale de façon à créer des occasions d'emploi.
- (3) A la préparation d'un programme de sécurité sociale pour parer au chômage occasionnel, à la maladie et la vieillesse indigente.

Les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs consistent en pensions pour les invalides à la suite de la guerre, formation professionnelle, poursuite des études, traitements médicaux pour ceux qui en auront besoin, assistance pour l'établissement de commerces au moyen de subventions en attendant les bénéfices de l'entreprise, allocations durant la période d'après-guerre immédiate, subventions spéciales de rétablissement, aide à l'établissement sur la terre, lois permettant le retour aux emplois d'avant-guerre, etc. Les lois déjà adoptées relativement au rétablissement comprennent: loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils; ordonnance C.P. 7633 concernant la réadaptation après le licenciement; loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants; loi sur la coordination de la formation professionnelle et un certain nombre de modifications à des lois paraissant déjà dans les statuts. Les détails relatifs aux initiatives entreprises sous l'empire de ces diverses mesures sont donnés sous les rubriques respectives ci-dessous.

Bienfaisance.—En novembre 1940, en vertu de l'ordre en conseil C.P. 6282, une division de l'assistance du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale a été organisée sous la Division de l'assistance aux anciens combattants. Cette Division est chargée de conseiller et d'aider les anciens membres des forces armées en ce qui concerne leur rétablissement dans la vie civile. Le travail de la Division en ce qu'il touche à la prise de contact effectif avec les anciens membres des forces, hommes et femmes, a été décentralisé. Des bureaux régionaux de rétablissement ont été établis dans tous les endroits stratégiques du Canada. Ces bureaux étudient les demandes d'assistance et autorisent les prestations appropriées. Ils suivent tous les cas auxquels des secours et des facilités de formation ont été accordés. Ils collaborent aussi avec les fonctionnaires chargés de veiller au traitement des anciens combattants et aux pensions.

La deuxième méthode décentralisée de venir en aide est pourvue au moyen de directeurs locaux de l'assistance aux anciens combattants, postés dans les endroits stratégiques du Canada pour qu'ils soient à la portée des anciens soldats qui pourraient avoir besoin de leurs services. Ces directeurs partagent les bureaux du Service sélectif national et sont à la disposition des anciens combattants pour consultation et assistance au sujet de tous leurs problèmes. Par l'entremise du Service sélectif national, ils aident à trouver des emplois et préparent les cas pour l'information des Bureaux régionaux du rétablissement. Au sens large du mot, ils conseillent sur toutes les questions de rétablissement.